

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

Mairie de Landéda

61 ti korn
29870 Landéda-L'Aber Wrac'h
accueil@landeda.fr
T 02 98 04 93 06
F 02 98 04 92 24

Le maire de la commune de Landéda,

VU le code Général des Propriétés des personnes publics et notamment ses articles L 2124-5 et R 2124-39 et suivants,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L 341-8, R 341-5, et D 341-2 et suivants

VU le décret n°91 – 1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Conseil Municipal en date du 28 février 2022.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'usage des mouillages mis en place par la commune.

La commune de Landéda est l'autorité responsable de la gestion des Zones de Mouillages et d'Équipements Légers de Kameuleud, des Anges, de Cézon, de Broënnou et du Vrennig. Elle détient le pouvoir de police, en tant que titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) collective.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la commune de LANDÉDA, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime, met en place l'organisation et la gestion administrative du service, notamment les modalités d'attribution des emplacements des corps- morts, les obligations du « titulaire », des « gestionnaires » et du « bénéficiaire ».

Dans le présent document, la commune titulaire de l'autorisation sera qualifiée de « titulaire », les associations de « gestionnaires » et les usagers de « bénéficiaires ».

La commune de LANDÉDA, titulaire de l'AOT, a délégué aux associations suivantes (Association des Plaisanciers de Kameuleud, Association des plaisanciers de la baie des Anges, Association des plaisanciers de Cézon, Association des Usagers et Plaisanciers de l'Anse de Broënnou et

l'Association des Plaisanciers du Vrennig) la gestion courante, et le suivi opérationnel de zones de mouillages qui leur sont attribuées.

Un contrat d'occupation est passé entre la commune (titulaire de l'AOT) et le bénéficiaire de l'autorisation d'usage, qui constitue un droit de mouillage pour un bateau, sur une zone de mouillage.

Le titulaire est assisté d'une commission dénommée « Commission des mouillages », dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies à l'annexe 3 du présent règlement d'exploitation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES POSTES FAISANT L'OBJET DE L'AUTORISATION

Les postes de mouillages seront obligatoirement matérialisés par une bouée de couleur blanche, où figurera, de manière apparente, une numérotation permettant l'identification du bénéficiaire. (Numéro adhérent).

Le remplacement des bouées non-réglementaires se fera au fur et à mesure.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 3-1 : ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE

L'association « gestionnaire » est chargée :

1. D'assurer le respect du présent règlement
2. De prendre en compte les décisions prononcées par la commission des mouillages, présidée par le Maire ou son représentant.
3. De veiller au bon positionnement des mouillages au regard de leur positionnement géographique. Il pourra également éventuellement procéder à l'installation des mouillages.
4. La Commission se réunit avant la saison, étudie, émet un avis sur les demandes d'attribution ou de renouvellement des autorisations de mouillages pour validation par le maire ou son représentant.

Toute demande d'autorisation de mouillage doit être adressée au titulaire, qui en informe le gestionnaire, et donne suite à la demande selon la procédure détaillée à l'annexe 1.

5. De gérer les inscriptions éventuelles sur la liste d'attente. Les demandes initiales de mouillages sont attribuées dans l'ordre d'inscription sur liste d'attente, en tenant compte des caractéristiques du bateau.

Seul le tableau de liste d'attente tenu à jour par la mairie fait foi.

6. Fournir un plan de mouillage actualisé de la zone où il est fait mention des numéros de mouillage, d'immatriculation et les noms des bénéficiaires.

7. D'accueillir les plaisanciers de passage, qui peuvent utiliser les mouillages visiteurs. Pour ce faire, ils doivent se signaler au gestionnaire et s'acquitter des droits fixés par le titulaire. Le gestionnaire est seul juge de l'opportunité d'une telle utilisation et en réfère au titulaire en cas de différend.

8. De signaler au titulaire la présence des plates ou annexes non utilisées, non identifiées ou l'état d'épave pour les évacuer.

9. D'informer le titulaire de toute situation anormale causée à ou par un navire.

Dans le cas d'une carence, d'une inertie ou d'un litige avec le gestionnaire, le titulaire, représenté par le Maire ou son représentant, pourra se substituer à l'association gestionnaire, dans l'intérêt du service.

ARTICLE 3-2 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations, vols ou quelques dommages que ce soit, dont pourraient faire l'objet, les bateaux des usagers ou les installations portuaires, que ce soit causé par des tiers, la nature des fonds, l'état de la mer, l'utilisation des installations ou l'inobservation du présent règlement.

De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des usagers, notamment sur les conditions d'amarrage de la bouée.

ARTICLE 3-3 : POUVOIR DE POLICE

Tout bateau séjournant dans le site doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. S'il est constaté par le gestionnaire qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dégâts aux embarcations environnantes, il doit en avertir immédiatement le titulaire qui appliquera la procédure de mise en demeure prévue par la loi.

La commune est habilitée à demander le remboursement au propriétaire du navire de tous les frais engagés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

En cas de négligence avérée (absence d'intervention) ou d'urgence, il pourra être procédé à la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non-respect du règlement, le gestionnaire est tenu d'en avertir le titulaire, qui se réserve le droit de résilier le contrat à tout moment et d'exiger le départ immédiat du navire. Si le titulaire exécute le retrait du navire, les frais de déménagement sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE D'UN EMPLACEMENT A L'ANNÉE

ARTICLE 4-1 : ATTRIBUTION DU MOUILLAGE

Toute demande d'autorisation de mouillage doit être adressée au titulaire, qui en informe le gestionnaire et donne suite à la demande selon la procédure détaillée à l'annexe 1.

ARTICLE 4-2 : ÉQUIPEMENTS DES MOUILLAGES

Les équipements de mouillage sont à la charge de chaque bénéficiaire. Le mouillage doit être entretenu et maintenu en bon état, aux frais et sous la responsabilité de l'usager. Chaque usager devra fixer une bouée de couleur blanche, sur laquelle figurera le numéro d'attribution indiqué par le gestionnaire.

L'usager est seul responsable des précautions à prendre pour l'échouage de son navire. La ligne de mouillage (manille, chaîne, émerillon, aussière, flotteur) portant le numéro de l'emplacement autorisé est à sa charge et sous sa responsabilité en respectant le schéma de principe joint à ce règlement. (Annexe 2).

ARTICLE 4-3 : STATIONNEMENT DES ANNEXES

Le stationnement des plates et annexes se fera dans les zones ou emplacements définis et dans les râteliers prévus à cet effet.

Les plates ou annexes devront porter le nom et l'immatriculation du bateau auquel elles sont rattachées (le n° d'immatriculation du navire porteur précédé des 3 lettres AXE est inscrit sur l'annexe), conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de l'obligation fait encourir le risque pour le plaisancier d'un signalement auprès du titulaire par le gestionnaire pour l'évacuation de l'annexe ou de la plate, aux frais de l'usager.

ARTICLE 4-4 : ACCUEIL DES PLAISANCIERS DE PASSAGE

Les navires de passage peuvent utiliser les mouillages visiteurs dénommés V1, V2....
L'accueil des plaisanciers de passage est assuré par le gestionnaire.

Le plaisancier devra prendre attache auprès de la Commune pour les démarches administratives et procéder au règlement de la redevance.
Le gestionnaire est seul juge de l'opportunité d'une telle utilisation et en réfère au titulaire en cas de différend.

ARTICLE 4-5 : UTILISATION DU PLAN D'EAU

L'accès à la zone de mouillage n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer disposant d'une totale autonomie et ne présentant aucun danger pour la sécurité des autres navires et des installations. Tout navire séjournant dans les zones de mouillage doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et identifiable (marquage réglementaire). Le bénéficiaire doit veiller à l'état du mouillage, de manière que le navire, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommages aux ouvrages des zones de mouillages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones considérées.

Si le gestionnaire estime qu'un bateau n'est plus ou pas en état de naviguer et risque de causer des dommages, il avertit le titulaire qui met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du bateau. Si le nécessaire n'est pas fait, il est procédé à la destruction du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudices de la contravention de grande voirie qui est dressée à son encontre.

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tous types de navires et d'engins. Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillage que pour accéder à un mouillage ou le quitter. La navigation parallèle à la côte, entre la plage et la première ligne de mouillage est interdite.

Sauf dérogation accordée par le titulaire, la pratique des sports nautiques tels que la natation, la pêche sous-marine, la planche à rame ou à voile, le scooter des mers, le ski-nautique... est interdite dans les zones de mouillages, de même que le mouillage de viviers, ou d'engins de pêche tels que palangres, casiers...

4-6 : UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Cales et rampes de mise à l'eau : L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau, de sortie des navires et de transbordement. Le stationnement des véhicules, remorques et dépôt de matériels ou de marchandises y est interdit au-delà du temps d'obligation de stationner son véhicule sur les parkings prévus à cet effet.

Les annexes ne doivent pas être amarrées aux cales et rampes.

Terre-pleins et facilités : De manière générale, chaque usager veillera à ne pas gêner l'utilisation et l'accès aux infrastructures.

Les annexes stockées à terre doivent l'être aux emplacements prévus à cet effet.

L'accessibilité des secours doit être assurée en permanence.

ARTICLE 4-7 : CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et l'environnement.

Sont interdits dans les zones de mouillages :

- Les dépôts ou rejets de déchets, décombres, détritiques ou ordures en tout genre (article L216-6 du code de l'environnement).

Tous les déchets seront entreposés par le bénéficiaire dans des installations à terre prévues à cet effet.

- Les rejets de tout liquide dangereux, insalubre ou polluant et notamment les hydrocarbures et eaux en contenant.

Ces substances doivent être déposées dans des sites aménagés à cet effet. Le plus proche se situe au port de l'Aber-Wrac'h.

Par ailleurs, l'usage des sanitaires dépourvus de cuves de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

- L'entreposage de produits potentiellement dangereux ou polluants.

Ces substances doivent être déposées dans des sites aménagés à cet effet. Le plus proche se situe au port de l'Aber-Wrac'h.

- L'entreposage de tous engins de pêche (lignes, casiers, filets...), sauf dérogation

Toute opération de carénage incluant le grattage et le décapage de la coque ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillage, sur l'estran ainsi que sur la cale de mise à l'eau. Pour toutes ces opérations, le bénéficiaire a l'obligation de les réaliser dans des aires de carénages aménagées à ces effets. La plus proche se situe au port de l'Aber-Wrac'h.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Le fait d'utiliser les infrastructures portuaires implique la connaissance du présent règlement et l'obligation de s'y conformer.

Les navires et biens se trouvant dans l'enceinte de la zone de mouillage et des installations à terre restent sous la responsabilité pleine et entière de leur propriétaire.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai au gestionnaire, toute dégradation qu'ils constatent. Ils

sont responsables pécuniairement des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à son encontre. Tout signataire (dont les visiteurs) d'un contrat de mouillage est considéré comme ayant évalué les risques du site et de l'emplacement et ne peut se prévaloir de leur méconnaissance. La commune ne saurait être tenue responsable des dégâts, dégradations ou vols, dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers ou d'usagers, le navire mouillé sur l'emplacement affecté au bénéficiaire. Ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

L'autorisation d'usage d'un poste de mouillage est accordée en contrepartie des redevances définies annuellement par le Conseil Municipal sur proposition de la commission des mouillages. La redevance est réglée annuellement à la trésorerie pour le compte du titulaire de l'AOT (Mairie de LANDEDA) à réception du titre de recette. Le paiement se fera auprès du Trésor Public par virement ou par tout autre moyen de paiement.

Les utilisateurs des mouillages visiteurs règlent leur redevance en fonction de la durée conformément à la délibération en date du

Les navires de secours sont exemptés de redevances lors de l'utilisation des mouillages visiteurs.

ARTICLE 7 : EXCLUSION

Les usagers s'engagent à exclure tout recours envers la commune ou le gestionnaire pour tous problèmes de voisinages entre bateaux, de rupture d'amarre, de heurts à l'évitage et d'échouage.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le maire se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement en fonction des impératifs de sécurité et d'organisation.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Le présent règlement sera consultable en Mairie et affiché à proximité des rampes de mise à l'eau des zones de mouillage de Kameuleud, des Anges, du Vrennig, de Cézou et de Broënnou.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES MOUILLAGES

ARTICLE 11.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les demandes de mouillages concernent les secteurs de Kameuleud, des Anges, du Vrennig, de Cézon et de Broënnou.

Le gestionnaire de chaque zone établira un plan de mouillage qui devra être approuvé en commission des mouillages et en Conseil Municipal. Ce plan indiquera chacun des mouillages, représenté par le n° de l'emplacement, et précisera pour chacun les caractéristiques du bateau pouvant utiliser l'emplacement (au regard notamment de la zone d'évitage et des fonds marins).

ARTICLE 11.2 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE MOUILLAGE

1. Contenu de l'autorisation

Durée : L'autorisation est attribuée pour une durée de 5 ans avec tacite reconduction. Cette attribution est précaire et révocable en cas de non-respect des articles relatifs au règlement susvisé.

Chaque année, l'usager recevra un titre de recettes pour le paiement de la redevance annuelle obligatoire (cf article 5). Il devra à cette période, transmettre au titulaire une attestation d'assurance en cours de validité et couvrant :

- Les dommages causés aux tiers et aux ouvrages portuaires ;
- Les cas de naufrages ou d'abandon à l'intérieur des limites des zones de mouillage, et l'enlèvement d'épave.

Toute demande d'attribution ne pourra être prise en compte qu'après la production de l'ensemble des pièces exigées.

Emplacement : Le bénéficiaire accepte sans réserve l'emplacement du mouillage qui lui est attribué. Tout navire ne peut être amarré sur un corps-mort qu'à l'emplacement qui lui aura été désigné.

En cas de non-respect de l'emplacement et du positionnement, le gestionnaire est tenu d'en avertir le titulaire et la commission des mouillages, qui se réserve le droit de résilier le contrat à tout moment, et d'exiger le départ immédiat du navire, sans préjudice des conséquences du procès-verbal dressé à son encontre par tout agent assermenté.

Le corps-mort du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont il est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire, sauf accord express du gestionnaire dans les cas exceptionnels, d'une durée limitée.

L'échange, le prêt et les concessions de corps-mort entre particuliers ne peuvent se faire qu'avec l'accord de l'association désignée. Un corps-mort ne peut en aucun cas faire l'objet d'une sous-location. Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit par le titulaire, et la redevance lui resterait acquise.

2. Copropriété

Les copropriétaires désigneront un représentant qui sera dénommé « le bénéficiaire », et qui sera l'unique interlocuteur du gestionnaire et du titulaire.

3. Résiliation

En cas de changement de bénéficiaire, le corps-mort concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier devra transmettre sa demande d'autorisation au gestionnaire.

La résiliation peut se faire à tout moment :

- Avec un préavis de 3 mois à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le bénéficiaire qui doit joindre le formulaire « renonciation à l'attribution d'un mouillage ».
- Avec un préavis de 3 mois à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le titulaire pour non-respect du règlement.

Le contrat d'autorisation d'usage pourra être résilié pour les raisons suivantes :

- Non-paiement de la redevance ;
- Cession ou location ;
- Non-respect du règlement d'exploitation ou du règlement de police.

La résiliation sera effective après avis de la commission des mouillages, présidée par le Maire, et validé par ce dernier.

TOUTE RÉSILIATION D'UN CONTRAT, QU'ELLE SOIT A L'INITIATIVE DE L'USAGER OU DE LA COMMUNE, N'ENTRAÎNERA AUCUN REMBOURSEMENT.

ARTICLE 11.3 : CRITERES D'ATTRIBUTION

1. Critères de priorité

Les critères d'attribution des places devront respecter les critères de priorité suivants :

- Type de bateau défini par sa longueur hors-tout, son tirant d'eau, ses caractéristiques architecturales (cabine, mât...) - Toute fausse déclaration sur les caractéristiques du navire entraînera l'annulation du contrat et l'obligation de retrait de l'unité incriminée.
- Ancienneté dans la zone de mouillage.

Toute modification d'emplacement concernant le renouvellement d'un mouillage attribué sera motivée par des raisons de sécurité.

2. Mouillage libéré

Tout mouillage non reconduit est attribué selon la procédure mise en place au point 3-1 :

- Prioritairement aux usagers de la zone de mouillage ;
- Subsidiairement aux demandeurs sur la liste d'attente tels que défini au point 3-4. La liste d'attente est tenue à jour en mairie et est la seule qui fasse foi.

3. Changement de bateau

Le bénéficiaire s'engage à consulter le gestionnaire avant de changer de bateau afin de s'assurer que les caractéristiques de celui-ci sont compatibles avec les capacités d'accueil de la zone. L'emplacement du mouillage détenu par le bénéficiaire sera maintenu si les caractéristiques du nouveau bateau sont compatibles avec le poste occupé. S'ils sont incompatibles (notamment concernant le rayon d'évitage), la nouvelle attribution sera effectuée en fonction des disponibilités.

4. Liste d'attente

Le titulaire est tenu de posséder un registre dans lequel sont enregistrées, par date d'arrivée, toutes les nouvelles demandes. Celles-ci devront obligatoirement être appuyées par le descriptif du navire.

L'enregistrement de la date d'arrivée sur ce registre sera le critère prioritaire d'attribution, conformément à l'article III-1, sous réserve de la capacité d'intégrer la nouvelle unité dans le plan de mouillage.

Seul ce registre, tenu à jour par la mairie de Landéda, fait foi.

Les demandes non satisfaites devront être réitérées tous les ans sous peine de perdre leur ordre de priorité.

ARTICLE 11.4 : FORMALITES D'ATTRIBUTION DES PLACES DE MOUILLAGE

1. Demande d'autorisation – première demande

Pour une première demande de mouillage, l'utilisateur doit dûment remplir tous les champs de l'imprimé « formulaire de demande d'attribution d'un mouillage » et y joindre :

- La carte de circulation ou l'acte de francisation ;
- Une attestation d'assurance en cours de validité et couvrant :
 - Les dommages causés aux tiers et aux ouvrages portuaires ;
 - Les cas de naufrages ou d'abandon à l'intérieur des limites des zones de mouillage, et l'enlèvement d'épave.
- La fiche d'acceptation du présent règlement.

2. Renouvellement

Tous les 5 ans, les contrats seront renouvelés tacitement, sous réserve du respect du présent règlement.

Chaque année, la résiliation du contrat sera possible à la date d'échéance anniversaire (Voir article 11.2).

3. Changements de coordonnées

En cas de changement de coordonnées (adresse, téléphone, email...) l'utilisateur doit le signaler en mairie dans les plus brefs délais afin de mettre à jour le fichier d'attribution des mouillages.

4. Avenant

Toute modification du type de bateau fera l'objet d'un avenant. L'avenant au contrat adressé à la commune devra être accompagné d'une copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation. Tout changement d'emplacement fera l'objet d'un avenant.

5. Attribution

Les autorisations de mouillages sont accordées par le Maire de Landéda, sur proposition du gestionnaire.

6. Mouillages temporaires

Des mouillages temporaires peuvent être attribués aux plaisanciers de passage selon la disponibilité. Ceux-ci sont attribués sur demande express au gestionnaire ou au Maire, qui en informe le cas échéant le gestionnaire dans les meilleurs délais. Les conditions sont les mêmes que celles pour l'utilisation d'un mouillage loué à l'année. La durée maximale de location sera de 1 mois.

Le dossier doit être composé de :

- La fiche d'inscription dûment complétée ;
- La carte de circulation ou l'acte de francisation ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité et couvrant :
 - Les dommages causés aux tiers et aux ouvrages portuaires ;
 - Les cas de naufrage ou d'abandon à l'intérieur des limites des zones de mouillage, et l'enlèvement d'épave.
- La fiche d'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 11.5 : REDEVANCE

La redevance est fixée chaque année par le Conseil Municipal, sur proposition de la commission des mouillages. Un titre de recette sera expédié annuellement à partir du 15 février.

Le paiement se fera auprès du Trésor Public par chèque (à l'ordre du Trésor Public), en numéraire ou par virement.

Chaque année, à réception du titre de recette, l'usager devra transmettre son attestation d'assurance en cours de validité et couvrant :

- Les dommages causés aux tiers et aux ouvrages portuaires ;
- Les cas de naufrages ou d'abandon à l'intérieur des limites des zones de mouillage, et l'enlèvement d'épave.

ARTICLE 11.6 : REGLES APPLICABLES LORS D'UN CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE D'UN NAVIRE

1. Le nouveau propriétaire quitte le port

Les gestionnaires peuvent attribuer l'emplacement à un autre usager. Dans ce cas, deux options s'offrent à l'ancien propriétaire :

- Restitution des lieux dans leur état initial (retirer entièrement la ligne de mouillage).
- Abandon de la ligne de mouillage au profit de la collectivité si réutilisation possible

2. Le nouveau propriétaire souhaite rester dans le port

Le nouveau propriétaire présente une demande d'autorisation de mouillage qui sera soumise à la procédure réglementaire.

3. Le vendeur rachète un autre bateau et souhaite conserver son emplacement

Il doit informer le gestionnaire du changement. Il peut conserver son mouillage si le type du nouveau bateau est compatible avec celui des navires immédiatement voisins.

Le gestionnaire avertira le titulaire pour une mise à jour du plan de mouillages.

ANNEXE 1 : ZMEL LANDEDA

Complétez les rubriques correspondantes à votre demande. Transmettre à la mairie de LANDEDA – 61, Ti Korn – 29870 LANDEDA ou accueil@landeda.fr

ZONE DE MOUILLAGE DEMANDEE :

☐ Kameuleud ☐ Cézon ☐ Baie des Angles ☐ Ar Vrennig ☐ Broënnou

☐ 1^{ère} demande ☐ Changement d'adresse ☐ Renouvellement
☐ Changement de mouillage ☐ Renonciation ☐ Mouillage visiteur

PROPRIETAIRE :

NOM : PRENOM(S) :

ADRESSE (PRINCIPALE) :

CODE POSTAL : VILLE :

TELEPHONE : PORTABLE :

EMAIL :

NAVIRE :

NOM : IMMATRICULATION :

TYPE OU MODELE : COULEUR :

ANNE DE CONSTRUCTION : MATERIAU (bois, polyester, alu) :

LONGUEUR : LARGEUR : MARQUE :

ASSURANCE :

COMPAGNIE :

N° DE POLICE :

DATE D'EXPIRATION :

Joindre à la demande :

- Photocopie de l'acte de francisation ou carte de circulation
- Copie de la police d'assurance
- Pièce d'identité

Pour le changement de place N° du ou des corps-morts actuel(s) :

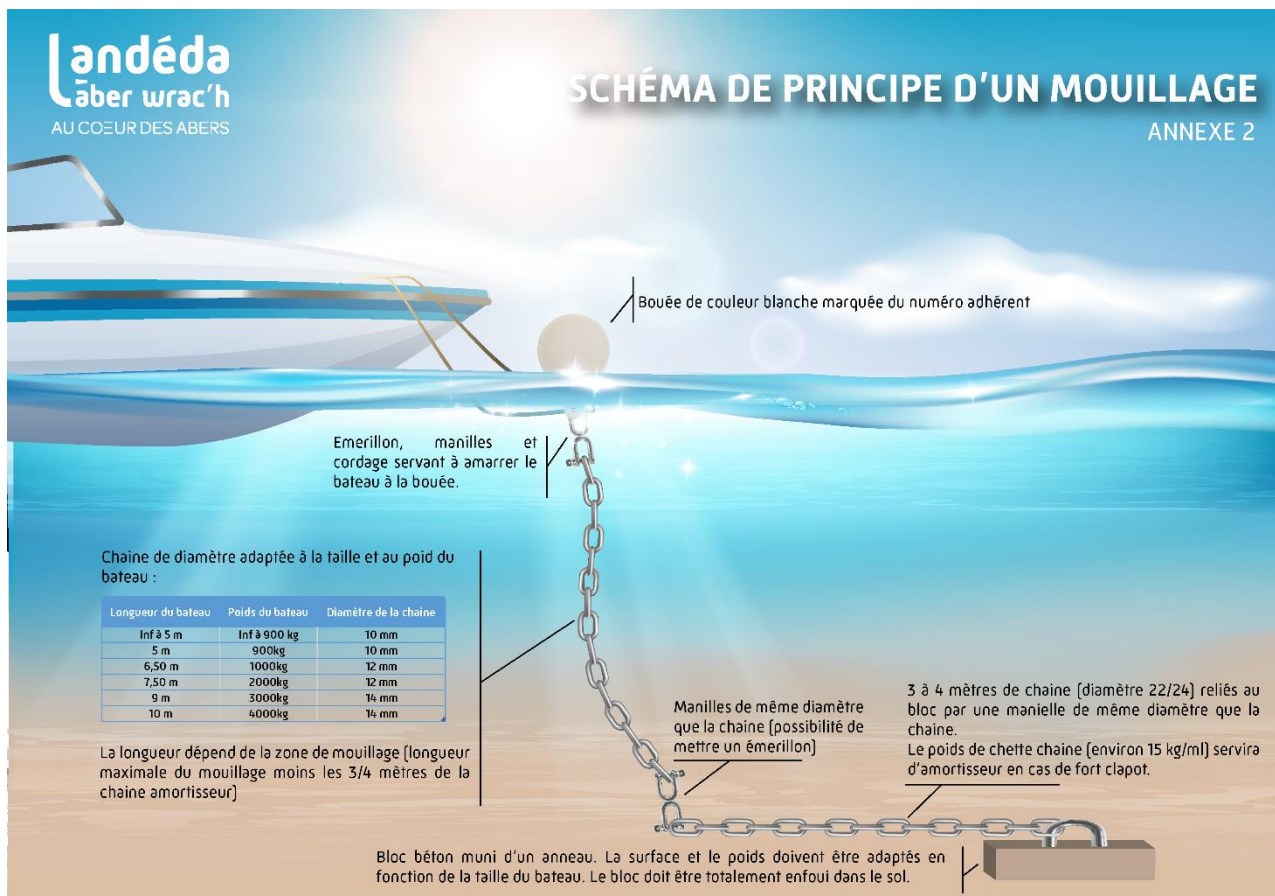
Remarques :

LE DECLARANT RECONNAIT : Avoir lu le règlement d'exploitation et de police des ZMEL, en accepte les termes, dans leur totalité et s'engage à les respecter.

A le

SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « Lu et approuvé »

ANNEXE 2



ANNEXE 3 : COMMISSION DES MOUILLAGES

Il est institué une commission des Mouillages dans les conditions ci-après énoncées.

Elle se réunira au minimum deux fois par an sur convocation du Maire de Landéda ou à la demande des gestionnaires.

I – Composition de la commission

La commission des Mouillages est composée des membres suivants :

- Le Maire de la commune de Landéda ou son délégué ;
- Des élus définis par délibération du Conseil Municipal correspondant au nombre de ZMEL existantes ;
- Deux représentants du bureau de chaque association des plaisanciers, gestionnaires de zones de mouillage.

II – Rôle de commission

Ce conseil assistera le titulaire et le gestionnaire, et sera notamment chargé de :

- Étudier, émettre un avis et présenter pour accord au Maire, ou à son représentant, les demandes de renouvellement et d'attribution des autorisations de mouillage,
- Étudier et proposer au Maire ou son représentant un plan de mouillage,
- Réviser et proposer au Maire les tarifs pour l'année N+1, validés par la suite en Conseil municipal,
- Dresser un bilan de la gestion matérielle et financière des zones de mouillages.

III – Informations des usagers

Les demandes accordées ou refusées par le Maire seront transmises aux intéressés.